

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.468/2/V
DU 19 JUILLET 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 28 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2007 portant exécution du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

L'alinéa 1^{er} doit être complété afin de faire apparaître que le fondement légal de l'arrêté en projet réside dans l'article 11^{ter}, § 1^{er}, du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, remplacé par l'article 7 du décret du 8 février 2007.

Dispositif

Article 3

La section de législation n'aperçoit pas de raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'article 3 doit en conséquence être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État, président,
	M. PÂQUES,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

J. JAUMOTTE